



Direction Technique
Autodrome de Linas-Montlhéry
BP 20212 - 91311 Montlhéry cedex France
Tél. : 33/ 01.69.80.17.00
Télécopie : 33/ 01.69.80.17.17
Forme : PVH.HSE.155.005 R00

PROCES-VERBAL N° 10/01889

DEMANDEUR

JSA SA
Centre Etudes Et Recherches
475 Rue des Chabottes
BP 23
26320 ST MARCEL LES VALENCE

OBJET

Vérification du comportement au freinage suivant les prescriptions :
- du point 5.3. de l'annexe X de la Directive 71/320/CEE modifiée en dernier lieu par la Directive 2002/78/CE.
- du point 5.3 de l'annexe 13 du Règlement européen n°13 (série 10 d'amendements incluant le complément 3).
- du point 5.3. de l'annexe 6 du Règlement européen n°13H (incluant le complément 4).
en vue de la réception française d'un véhicule modifié.

Objet soumis aux essais : véhicule

Marque : ISUZU

Type : MPATFS85H9H541352

CONCLUSION

L'objet soumis aux essais est conforme aux prescriptions des textes cités en objet, ainsi que les variantes de véhicules couvertes par le dossier descriptif référencé « IS1101 KIT LAME ISUZU D-MAX » à l'exception :
- des prescriptions éventuellement citées dans le document d'autorisation de transformation qui ne nous a pas été présenté ;
- des véhicules équipés d'ESP ;
- des véhicules équipés d'un compensateur asservi à la charge (avec ou sans ABS) ;
- des véhicules non équipés du système antiblocage de roue ;
- des véhicules dont l'empattement est inférieur à la valeur citée au point 1-2-4 du procès-verbal ;
- des véhicules dont l'équipement de freinage est différent de celui du véhicule essayé voir point 1-2-3 du procès-verbal.

MONTLHERY, 25/03/2010

D. FALZON
Responsable d'Affaires

C. PICHON
Responsable du Service Homologation Sécurité

NB : Les présents essais ne sauraient en aucune façon engager la responsabilité de l'UTAC en ce qui concerne les réalisations industrielles ou commerciales qui pourraient en résulter. "La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral". Les résultats des essais ne concernent que le matériel soumis aux essais et identifié dans ce procès verbal d'essais.

Date des essais : 22/02/2010 à Montlhéry

I - DESCRIPTION DU VEHICULE ESSAYE

1 - Caractéristiques techniques

1 – Suspension arrière :

Marque : JSA
 Type : KIT LAME ISUZU 4X4
 Description : se référer au dossier technique

2 – Véhicule :

2-1 Nombre et disposition des essieux : 2, un essieu avant directeur et moteur et un essieu arrière moteur.

2-2 Dimension des pneumatiques : 245/70 R 16

2-3 Description sommaire du dispositif de freinage :

DISPOSITIF PRINCIPAL : freinage à transmission hydraulique assisté par dépression et à deux circuits indépendants.

Frein avant : disque ventilé

Frein arrière : tambour

Véhicule équipé d'un système antiblocage de roue ABR, d'un répartiteur électronique de freinage REF sur l'essieu arrière.

2-4 Empattement : 3050 mm

2-5 Motif(s) des essais : modification de la suspension arrière.

2 - **Modification(s) apportée(s)** : introduction d'une lame supplémentaire sous la lame maîtresse en supplément des éléments d'origine.

3 - **Numéro(s) de procès-verbal(aux) de base** : -

II - CONDITIONS DES ESSAIS

1 - Conditions atmosphériques : normales

2 - Conditions d'adhérence : selon les prescriptions du point de l'annexe X de la Directive 71/320/CEE modifiée en dernier lieu par la Directive 2002/78/CE.

3 - Masse du véhicule lors de l'essai :

	A vide (kg)	En charge (kg)
Essieu n° 1	1155	1217
Essieu n° 2	842	1753
Essieu n° 3	-	-
Essieu n° 4	-	-
TOTAL	1997	2970

III - RESULTATS DES ESSAIS

Le véhicule est équipé d'un système antiblocage de roue, d'un correcteur électronique de freinage. Seuls les essais pouvant être impactés par la modification apportée ont été effectués.

Le comportement du véhicule en charge et à vide a été vérifié sur basse et haute adhérence à différentes vitesses conformément :

- au point 5.3. de l'annexe X de la Directive 71/320/CEE modifiée en dernier lieu par la Directive 2002/78/CE .
- au point 5.3. de l'annexe 13 et au point 4.1.1 de l'annexe 18 du Règlement européen n°13 (série 10 d'amendements incluant le complément 3)
- au point 5.3. de l'annexe 6 et au point 4.1.1. de l'annexe 8 du Règlement européen n°13H (incluant le complément 4).